



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018/ICPE/310
GAEC DE LA BLANCHE à Pornic

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté en date du 4 août 1999 autorisant le GAEC DE LA FONTAINE à exploiter au lieu dit "La Salmondière" au CLION-SUR-MER - PORNIC un élevage porcin composé de 1324 places de porcs de plus de 30 Kg et 648 porcelets ;

VU l'accusé de réception du 13 septembre 2001 accordant le bénéfice de l'antériorité le GAEC DE LA FONTAINE pour un effectif de 1772 animaux-équivalents porcs ;

VU l'arrêté modificatif en date du 8 octobre 2012 autorisant le GAEC DE LA FONTAINE à diminuer l'effectif de son élevage porcin en portant la capacité à 1584 animaux-équivalents porcs ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 3 avril 2018 suite à la reprise de l'installation par le GAEC DE LA BLANCHE ;

VU la demande présentée par le 25 septembre 2018 par le GAEC DE LA BLANCHE en vue d'être autorisé à procéder à l'extension de son élevage porcin en portant la capacité à 1980 animaux-équivalents porcs ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations en date du 5 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis au GAEC DE LA BLANCHE en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courriel du GAEC DE LA BLANCHE en date du 11 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT la modification de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées par décret n° 2013-1301 en date du 27 décembre 2013, entraînant le classement de l'exploitation du GAEC DE LA BLANCHE dans le régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE LA BLANCHE dont le siège social est situé à "La Chesnaie" sur la commune de ROUANS, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 septembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PORNIC à "La Salmondière". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2-a	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	1980 animaux équivalents

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PORNIC	porcs	042 YH	n° 0072, 0073, 0074, 078

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 septembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté d'autorisation préfectoral modificatif du 8 octobre 2012 pour 1584 animaux équivalents.

Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.4.3. - Dimensionnement du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre.

Un bilan réel simplifié du fonctionnement de l'installation est réalisé annuellement et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Surface d'épandage :

Les effluents seront épandus sur une surface agricole utile de 209,79 hectares (dont 183,54 Ha épandables) comprenant:

- 56,61 ha exploités par le GAEC DE LA BLANCHE (îlots n° 34, 35, 36, 42, 43, 47, 50) ;

- 26,77 ha mis à disposition par l'EARL DES HAUTS BOIS - CHAUMES-EN-RETZ;

- 126,41 ha mis à disposition par le GAEC LOULEAN - PORNIC;

L'ensemble des surfaces est répartie sur les communes de PORNIC, CHAUMES-EN-RETZ, CHAUVE.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 2.1 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES Cedex 01) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 2.2 – Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposé à la mairie de PORNIC et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PORNIC pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de PORNIC ;
 - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
 - l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.
- Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du GAEC DE LA BLANCHE dans les journaux « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 2.3. – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise au GAEC DE LA BLANCHE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de PORNIC et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **15 JAN. 2018**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

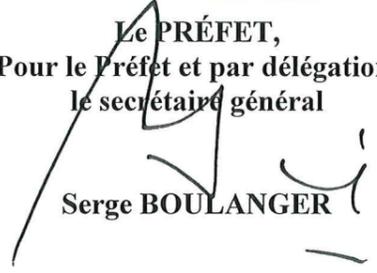

Serge BOULANGER

Tableau récapitulatif des surfaces

lot	SAU	SPE Usier	Exclusion	Raison d'exclusion
Exploitant : EARL DES HAUTS BOIS				
29	15,46	14,44	1,02	Cours d'eau
30	8,75	7,44	1,31	Cours d'eau
31	2,56	2,2	0,36	Cours d'eau
Total Exploitation	26,77	24,08	2,69	
Exploitant : GAEC DU LOULEAN				
1	7,98	6,27	1,71	Tiers / Cours eau / Puits
2	6,73	6,39	0,34	Cours d'eau
3	6,31	5,63	0,68	Cours d'eau
4	11,8	10,64	1,16	Cours d'eau
5	4,34	4,34	0	
6	1,45	0	1,45	Aptitude 0
7	3,36	3,07	0,29	Cours d'eau
8	5,34	5,34	0	
9	2,05	1,43	0,62	Cours d'eau
10	9,66	7,46	2,2	tiers / Cours d'eau
11	2,4	0,92	1,48	Cours d'eau
12	5,47	4,11	1,36	Cours d'eau / Plan d'eau
13	8,76	8,76	0	
14	3,4	2,18	1,22	Tiers / Cours d'eau / Puits
15	1,24	1,24	0	

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 15 JAN. 2018
NANTES, le 15 JAN. 2018



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Tableau récapitulatif des surfaces

16	0,98	0,98	0	
17	2,55	2,2	0,35	Cours d'eau
18	0,54	0,54	0	
19	2,11	2,11	0	
20	2,79	2,79	0	
21	0,43	0,43	0	
25	2,87	1,55	1,32	Tiers / Cours d'eau / Puits
27	5,41	5,01	0,4	Cours d'eau
28	2,49	2,31	0,18	Cours d'eau
42	5,55	5,55	0	
43	20,4	18,52	1,88	Cours d'eau / Plan d'eau / Aptitude 0
Total	126,41	109,77	16,64	
Exploitant : GAEC LA BLANCHE				
34	4,69	3,74	0,95	Aptitude 0
35	8,44	6,91	1,53	Cours d'eau
36	3,27	2,97	0,3	Cours d'eau
42	0,94	0,81	0,13	Plan d'eau / Puits
43	1,06	0,67	0,39	Tiers
47	24,56	24,04	0,52	Tiers / Cours d'eau / Plan d'eau / Puits
50	13,65	10,55	3,1	Cours d'eau
Total Exploitation	56,61	49,69	6,92	
TOTAL	209,79	183,54	26,25	

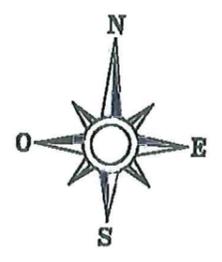
VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 15 JAN. 2018
NANTES, le 15 JAN. 2018



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

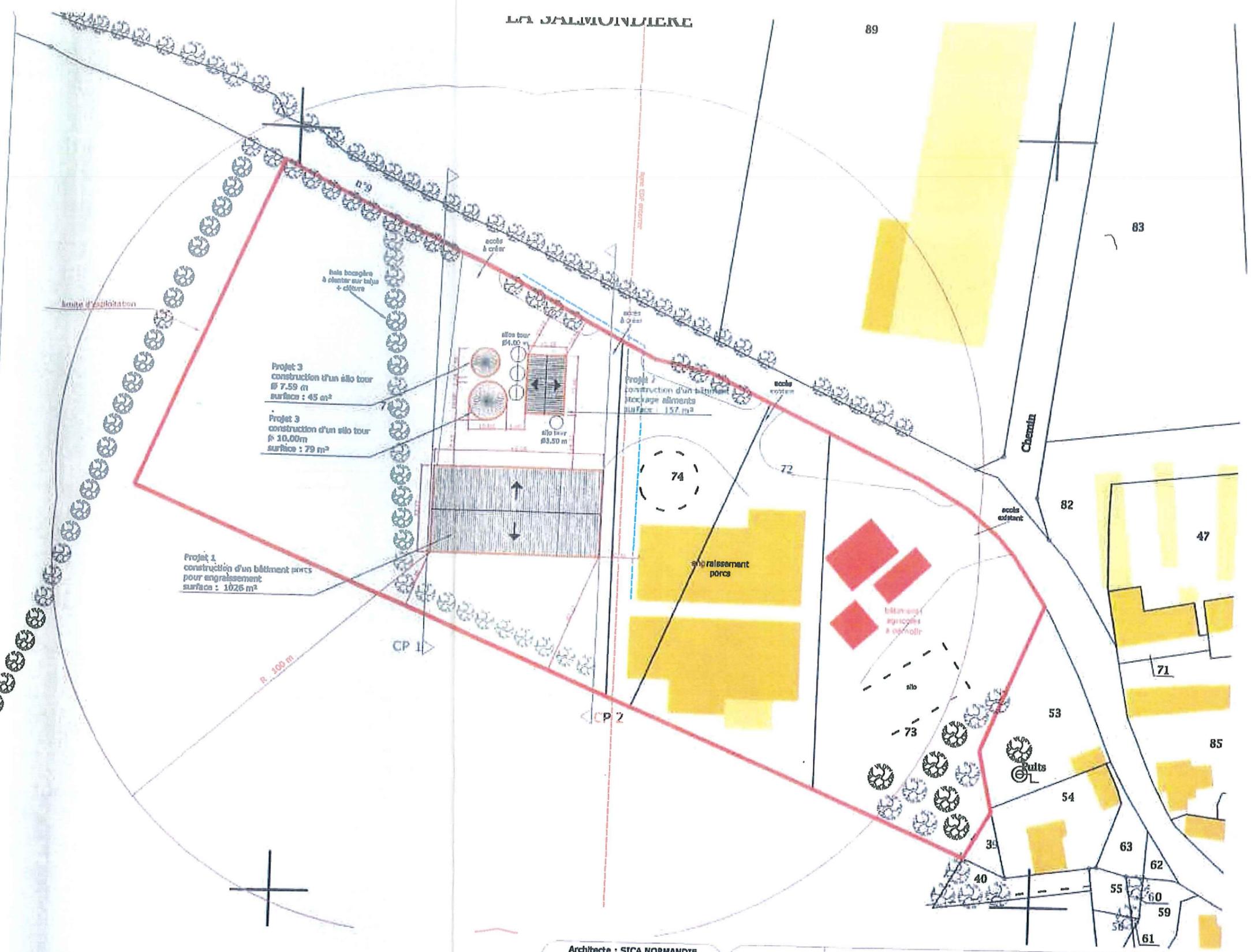
- LEGENDE**
- Projet
 - Bâti existant
 - Limite de propriété
 - Pente de toit Projet
 - Limite d'exploitation
 - 50 m tiers
 - 100 m tiers
 - 35 m cours d'eau
 - AEP
 - EDF
 - GAZ
 - EP
 - Réseaux effluents
- D = Disjoncteur
 ± 0.00 Niveau TN (terrain naturel)
 ± 0.00 Niveau TF (terrain fini)
- Parcelle(s) concernée(s) par le projet
 042-YH 72-73-74-78



VU
 pour être annexé à mon
 Arrêté du **15 JAN. 2018**
 NANTES, le **15 JAN. 2018**



Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général
Serge BOULANGER



Ce plan est destiné à l'obtention d'une autorisation à construire.
 Ce plan et ses indications ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des ouvrages, celle-ci étant de la seule responsabilité des entreprises qui réaliseront le projet.

Architecte : SICA NORMANDIE

SICA
 SICA NORMANDIE
 AGRICULTURES & TERRITOIRES
 QU'EST-CE QUE LE SICA ?

**GAEC LA BLANCHE
 LA CHESNAIES
 44640 ROUANS**

Date de réalisation : 25/07/2018

PC2 PLAN DE MASSE

Ech:1:1000